



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LÉGALES :**

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Ordonnance Souveraine instituant une redevance sur les vins.
- Arrêté Ministériel réglementant le fonctionnement des comptes de points de textiles en banque des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.
- Arrêté Ministériel réglementant la vente et la consommation des combustibles solides.
- Arrêté Ministériel autorisant la reprise des distributions d'eau chaude.
- Arrêté Ministériel autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs.
- Arrêté Ministériel portant mutation d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de novembre 1942.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant taxation des vins de consommation courante (campagne 1942-1943).
- Arrêté Ministériel fixant l'heure légale.
- Réctificatif.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Informations - Avis - Communications)

**SERVICES JUDICIAIRES :**

Discours prononcé par M. le Procureur Général à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

**INFORMATIONS :**

Visite de S. A. S. le Prince Rainier à l'exposition Marocco.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 9 juin 1942.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.677.

Ordonnance Souveraine en date du 26 octobre 1942 rejetant un pourvoi en révision contre un Arrêt Correctionnel de la Cour d'Appel.

N° 2.678

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date du 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une redevance de 70 francs par hectolitre sur les vins provenant de la récolte 1941 ou des récoltes antérieures possédés par les producteurs ou les négociants en gros, détenus par des tiers pour le compte de producteurs ou de négociants en gros ou qui se trouvent en cours de transport à destination de grossistes lors de la publication d'un Arrêté Ministériel fixant le prix des vins pour la campagne 1942-1943.

A l'égard des vins bénéficiant d'une taxation spéciale, si l'augmentation des prix résultant du nouvel Arrêté est inférieure à 70 francs par hectolitre, le tarif de la redevance pourra être fixé à une somme égale à l'augmentation réelle sur justifications probantes fournies par les intéressés.

La redevance est assise et recouvrée par la Direction des Services Fiscaux suivant les règles et sous les garanties qui lui sont propres.

**ART. 2.**

Sont affranchis à la redevance prévue à l'article précédent :

- 1° Les stocks inférieurs à 1 hectolitre ;
- 2° Les vins assortis d'une appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels.

**ART. 3.**

Dans les cinq jours suivant la publication de l'Arrêté Ministériel fixant les prix du vin pour la campagne 1942-1943, les personnes physiques ou morales assujetties à la redevance instituée par l'article premier ci-dessus, doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux les quantités provenant de la récolte 1941 ou des récoltes antérieures qu'elles détenaient lors de ladite publication.

Les vins destinés à des négociants en gros et qui se trouveront en cours de transport au moment de cette publication doivent être déclarés dans les mêmes conditions et dans le même délai à compter de leur arrivée à destination.

**ART. 4.**

Le versement de la redevance doit être effectué à la Direction des Services Fiscaux.

Pour les négociants en gros, il doit intervenir avant le 5 novembre 1942.

**ART. 5.**

Pour le contrôle des déclarations sont applicables les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance est constatée et poursuivie par la Direction des Services Fiscaux suivant sa procédure habituelle et punie d'une amende de 200 à 1.000 francs et du quintuple de la redevance éludée ou compromise.

**ART. 6.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 7.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
Henri FORTIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 février 1941 réglementant la vente des articles textiles et des vêtements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points de textiles dans les banques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mai 1942 réglementant les livraisons de textiles aux titulaires de comptes de points en banques de la deuxième catégorie (grossistes et confectionneurs) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 réglementant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles et l'ouverture des comptes de points de textiles dans les banques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dispositions applicables aux comptes de grossistes et de confectionneurs ».

Article 11. — Les opérations des comptes de points de la 2<sup>e</sup> catégorie (comptes de grossistes et confectionneurs) donnent lieu à inscription au crédit et au débit d'un compte unique soumis aux règles posées par l'article 6.

**ART. 2.**

L'article 12 de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1942 est modifié comme suit :

« Dispositions spéciales aux tisseurs et aux fabricants de bonneterie ».

Article 12. — Les dispositions de l'article 2 du présent Arrêté sont applicables aux tisseurs et fabricants de bonneterie, lesquels ne pourront, en conséquence, effectuer aucune livraison à des personnes autres que des consommateurs, sans remise de chèques certifiés de points.

Les chèques, tickets, bons et titres assimilés reçus par les tisseurs et fabricants de bonneterie, devront être, dans les quinze jours de leur réception, versés au crédit de leur compte. Avant le 5 de chaque mois la banque remettra au titulaire du compte une fiche indiquant le total des points inscrits au crédit de ce compte au cours du mois précédent. Elle passera au débit une écriture pour ordre d'un montant égal.

Le titulaire du compte devra adresser ladite fiche, avant le 10 de chaque mois, au Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels.

**ART. 3.**

Liquidation des opérations effectuées sous le régime antérieur.

Dès la mise en vigueur du présent Arrêté, il sera procédé à la liquidation des sous-comptes des comptes de points de la 2<sup>e</sup> catégorie :

1° Par virement au crédit du compte unique du solde créditeur du sous-compte A « chèques et avis de crédit » ;

2° Par virement au crédit du compte unique d'un montant de points correspondant à 10 % des remises enregistrées au crédit du sous-compte B « points et bons d'achat » ;

3° Par inscription au débit du sous-compte B d'une écriture correspondant à 20 % des remises enregistrées au crédit dudit sous-compte B « points et bon d'achat ».

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 20 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 19 et 21 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de carte de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940, instituant la carte de charbon;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de carte de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 1942, prescrivant l'interruption des chauffages centraux collectifs;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mars 1942 concernant le contingentement et la répartition des bois de chauffage;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour usage domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1942;

Arrêtons :

## TITRE I.

## Dispositions préliminaires.

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la vente et la consommation des combustibles solides sont réglementées comme suit :

## ART. 2.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1942 la carte de charbon instituée par l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 sera périmée.

Les titres d'approvisionnement d'ancien modèle existant chez les négociants devront, à la même date, être remis par eux au Service de Répartition des Produits Industriels.

## TITRE II.

## Des consommateurs.

## ART. 3.

Les consommateurs servis sur le contingent attribué à la Principauté sont répartis entre les catégories suivantes, pour la détermination des mesures de rationnement :

a) les établissements publics et assimilés ;  
b) le petit commerce et la petite industrie pour leurs besoins de fabrication et de chauffage, pour les consommateurs (non compris l'industrie hôtelière) ayant utilisé moins de 20 tonnes par mois en moyenne pendant la période de référence (1<sup>er</sup> avril 1937 au 30 mars 1939) ;

c) les professions libérales, limitativement désignées par le Service de Répartition des Produits Industriels ;

d) l'agriculture pour les besoins des laiteries, distilleries des vins et marcs ;

e) les foyers domestiques.

## TITRE III.

## Des titres d'acquisition.

## ART. 4.

Les titres d'acquisition sont délivrés sous les deux formes suivantes :

1<sup>o</sup> autorisations d'achat délivrées au début de chaque mois par le Service de Répartition des Produits Industriels ;

2<sup>o</sup> cartes de charbon annuelles délivrées par la Section des Cartes de Rationnement.

## ART. 5.

Les autorisations d'achat seront délivrées mensuellement par le Service de Répartition des Produits Industriels pour les catégories a, b, c, d, prévues à l'article 3.

Elles seront établies sur le modèle fixé par ce Service et porteront l'indication du tonnage et de la nature du combustible pour lesquels l'autorisation est délivrée.

## ART. 6.

Le rationnement des quantités allouées aux foyers domestiques est réglé par l'usage de la Carte de Charbon.

A cet effet, sont instituées (pour l'hiver 1942-1943) :

1<sup>o</sup> une carte familiale de charbon pour la cuisine (de couleur bleue) ;

2<sup>o</sup> une carte familiale de charbon pour le chauffage (de couleur rose).

## ART. 7.

Selon le nombre de personnes vivant au foyer, différentes catégories de cartes seront attribuées comme l'indique le tableau ci-après :

## Carte familiale de charbon.

Chauffage — (couleur rose)

Catégories	Nombre de personnes groupées au foyer	Nombre de coupons par catégorie
S	1	8
A	2 ou 3	16
B	4 » 5	24
C	6 » 7	32
D	8 » 9	40
E	10 » 11	48
F	12 et au-dessus	56

## Carte familiale de charbon.

Cuisine — (couleur bleue)

Catégories	Nombre de personnes groupées au foyer	Nombre de coupons par catégorie
Z	1	5
Z1	2 ou 3	10
Z2	4 à 7	15
Z3	8 et au-dessus	20

## ART. 8.

La carte de charbon n'est pas individuelle, elle est délivrée au Chef de foyer qui en fait la demande pour le groupe de personnes vivant notoirement en commun avec lui, notamment les gens de maison. Elle n'est valable que pour la Principauté.

## ART. 9.

Les coupons extraits de la carte de charbon donnent droit à l'achat, soit de charbon et de bois d'allumage, soit de bois de feu.

Un Arrêté Ministériel fixera les périodes pendant lesquelles chacun des coupons pourra être utilisé, ainsi que la quantité de charbon et de bois d'allumage ou de bois de feu à laquelle il correspond.

## ART. 10.

Il n'est pas prévu d'allocation spéciale pour les chauffages collectifs d'immeubles.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, en ce qui concerne des immeubles dont les appartements sont entièrement dépourvus de cheminées par exemple, le Service de Répartition des Produits Industriels pourra donner à l'immeuble une autorisation d'achat analogue à celles prévues à l'article 5.

Chaque cas sera considéré comme un cas d'espèce et l'autorisation portera au maximum sur 25 p. 100 de la consommation de référence de l'immeuble. Dans ce cas les coupons de chauffage seront retirés des cartes de charbon des locataires.

Tous les occupants effectifs d'un immeuble auxquels il a été délivré une carte de charbon pour le chauffage, doivent remettre cette carte au gérant de l'immeuble. Ce dernier devra assurer le chauffage collectif lorsque les trois-quarts des locataires auront opté en faveur de ce mode de chauffage.

Cependant, pas exception à cette règle, les détenteurs d'autorisations d'achat accordées aux professions libérales ou de suppléments individuels visés à l'article 19 ci-après, ne sont pas tenus de remettre ces titres au propriétaire ou au gérant de l'immeuble.

## ART. 11.

N'ont droit à la carte de charbon pour la cuisine que les foyers qui ne possèdent aucun autre moyen de faire cuire les aliments.

Cette carte ne sera remise que contre une attestation de la Société Monégasque du Gaz, certifiant que le demandeur n'est pas abonné.

## ART. 12.

Il ne sera pas délivré de carte de charbon :

a) pour le chauffage et la cuisine :

1<sup>o</sup> Aux consommateurs, ménages ou familles vivant normalement soit à l'hôtel ou en pension de famille, soit dans des maisons de santé, hospices ou établissements analogues ;

2<sup>o</sup> Aux consommateurs vivant dans les communautés religieuses ;

3<sup>o</sup> Aux gens de maison vivant complètement au foyer de leur employeur.

b) Pour le chauffage seulement :

1<sup>o</sup> Aux consommateurs habitant dans un immeuble qui bénéficieraient d'une autorisation d'achat globale ;

2<sup>o</sup> Aux gardiens, employés, fonctionnaires logés et chauffés.

En outre sont exclus du bénéfice de la carte de charbon, tous ceux qui, n'ayant pas changé de résidence depuis deux ans, ne pourraient justifier avoir, au cours de cette période, consommé des combustibles solides.

## ART. 13.

Tout détenteur d'une carte de charbon qui, changeant de situation, entrerait dans l'une des catégories énumérées à l'article précédent, devra remettre dans un délai de quinze jours, à compter de ce changement de situation, sa carte à la Section des Cartes de Rationnement. Il lui en sera délivré reçu.

## ART. 14.

Le fait, pour le titulaire d'une carte de charbon, d'user de plusieurs lieux de résidence pour ses convenances personnelles, ne lui ouvre aucun droit ni à l'attribution de plusieurs cartes, ni à des allocations complémentaires de coupons.

Toutefois, si le titulaire de la carte de charbon a une résidence secondaire hors de la Principauté, il pourra faire oblitérer et annuler par la Section des Cartes de Rationnement les coupons auxquels une valeur aura été fixée dans la Principauté. Cette procédure est destinée à lui permettre d'obtenir éventuellement des coupons valables au lieu de sa résidence secondaire.

Le titulaire d'une carte de charbon quittant la Principauté pour une durée supérieure à un mois, devra déposer sa carte à la Section des Cartes de Rationnement. Il lui sera délivré un certificat de dépôt nécessaire à l'obtention éventuelle d'une carte de charbon dans sa nouvelle résidence.

## ART. 15.

Tout changement permanent dans la consistance du foyer correspondant soit à l'augmentation, soit à la réduction du nombre de personnes, devra faire l'objet, par le titulaire de la carte, d'une déclaration à la Section des Cartes de Rationnement.

Si ce changement entraîne une diminution du nombre de personnes au foyer, une modification correspondante à cette diminution sera apportée à la carte par l'oblitération de coupons dont la validité n'est pas expirée.

S'il entraîne une augmentation du nombre de personnes, une carte complémentaire, correspondant à l'augmentation survenue, sera attribuée au chef de foyer.

## ART. 16.

Le fractionnement en plusieurs foyers des personnes groupées dans un foyer unique, devra faire l'objet d'une déclaration à la Section des Cartes de Rationnement.

L'attribution des cartes correspondant à chaque nouveau foyer s'effectuera contre remise de celle du foyer initial.

Si certaines des personnes constituant un nouveau foyer quittent la Principauté, il leur sera délivré par la Section des Cartes de Rationnement une attestation qui servira de pièce justificative en vue de l'obtention éventuelle d'une carte de charbon, au lieu de leur nouvelle résidence.

## ART. 17.

Les personnes qui, n'ayant pas reçu de carte, viendraient à remplir les conditions qui donnent droit à celle-ci, devront faire à la Section des Cartes de Rationnement une déclaration spéciale. Il leur sera délivré une carte comprenant les coupons dont la validité n'est pas expirée.

## ART. 18.

En cas de perte alléguée de la carte de charbon et après une enquête approfondie, un nouveau titre pourra être délivré à l'attributaire. La Section des Cartes de Rationnement aura qualité pour appor-ter, au nombre de coupons attachés au nouveau titre, toute réduction qu'elle jugera nécessaire.

## ART. 19.

Il pourra être attribué des allocations supplémentaires exceptionnelles dans le cas où les besoins en combustibles du foyer se trouveraient majorés soit par suite d'un accouchement ou de la présence

d'enfants de moins d'un an, soit par suite de soins médicaux à donner à domicile en cas de maladies ou blessures graves ou d'opérations chirurgicales. Les titres correspondants seront d'un modèle spécial, ils porteront priorité pour la livraison.

ART. 20.

Les consommateurs qui utilisent le gaz pour leur chauffage devront, pour obtenir l'attribution de gaz fixée par Arrêté Ministériel, consigner aux bureaux de la Société Monégasque du Gaz, leur carte de charbon y compris tous les coupons et la fiche de domiciliation. La Société Monégasque du Gaz délivrera un reçu de ce dépôt.

Si le consommateur s'est fait inscrire au préalable chez un négociant en charbon, il devra remettre, en supplément, un certificat de radiation.

TITRE IV

Des négociants en combustibles solides.

ART. 21.

Les négociants vendant en gros et au détail et toutes autres entreprises ou personnes effectuant des opérations similaires désignées ci-après sous le nom de négociants, ne peuvent effectuer de livraison de combustibles que :

- a) sur le vu d'un ordre individuel ou d'un bordereau de livraison établi par le Service de Répartition des Produits Industriels ;
- b) en exécution d'une commande visée par le Service de Répartition des Produits Industriels ;
- c) contre remise, pour un montant égal, de titres d'acquisitions réguliers.

ART. 22.

Il leur est interdit :

- a) de détourner de leur destination les combustibles qu'ils reçoivent ;
- b) de disposer en particulier de ceux qu'ils doivent tenir sur leur chantier à la disposition du Service de Répartition des Produits Industriels ;
- c) de contrevenir aux ordres de livraison à valoir sur ces stocks, donnés par le même Service.

ART. 23.

Les négociants sont tenus de conserver, pour être remis contre reçu au Service de Répartition des Produits Industriels, les titres d'acquisition contre lesquels ils auront délivré des combustibles.

ART. 24.

Tout coupon qui n'est pas attaché au titre d'acquisition doit être considéré comme nul et sans valeur. Il est interdit, en conséquence, aux négociants en combustibles de délivrer des marchandises contre remise de coupons préalablement détachés de la carte correspondante.

ART. 25.

Tous les négociants en combustibles solides de la Principauté devront tenir à jour une comptabilité-matière exacte donnant, par qualité de combustibles, les entrées, les sorties, avec les quantités, les dates, les origines et les destinations, de manière à permettre à tous moments et dans les moindres détails la vérification des stocks qu'ils détiennent.

ART. 26.

Ils sont tenus de fournir chaque mois au Service de Répartition des Produits Industriels une déclaration des stocks de combustibles dont ils sont responsables. Cette déclaration devra mentionner :

- 1° Les stocks entreposés sur le chantier du négociant et qui lui appartiennent ;
- Il sera fait une discrimination des stocks de combustibles attribués à la Principauté et de ceux qui ne le sont pas ;
- 2° Les stocks entreposés sur le chantier du négociant et qui appartiennent à des tiers, avec l'indication du nom des propriétaires ;
- 3° Les stocks dont le négociant est propriétaire et qui se trouvent entreposés chez des tiers.

Cette déclaration devra être arrêtée aux derniers jours du mois et établie dans les formes qui seront fixées par le Service de Répartition des Produits Industriels ; elle devra parvenir à ce Service avant le 10 du mois suivant.

ART. 27.

Seuls les producteurs forestiers et les négociants en combustibles, munis de licence, ont le droit de faire effectuer des transports de combustibles solides (charbons minéraux et bois de feu) en dehors des ordres d'expédition et des autorisations données directement par le Service de Répartition des Produits Industriels.

TITRE V

De la réglementation de la consommation.

ART. 28.

Tout utilisateur de combustibles solides (charbons minéraux et bois de feu) est tenu de régler sa con-

sommation d'après les attributions qui lui sont faites, conformément aux règles fixées par le présent Arrêté Ministériel.

ART. 29.

Il est interdit aux consommateurs d'utiliser les tonnages de combustibles qui leur sont alloués pour un autre usage que celui pour lequel l'attribution leur en a été faite.

ART. 30.

Le titre d'acquisition constitue, pour le consommateur auquel il est accordé, un titre personnel à l'obtention de combustibles solides. Toute cession ou acquisition de ces titres faite à titre gratuit ou onéreux est interdite ; de même que tout changement de destination ou de lieu d'emploi.

ART. 31.

Il est interdit de céder ou d'acquies, à titre gratuit ou onéreux, des combustibles solides sans que l'acquéreur bénéficie d'une allocation correspondante effectuée conformément aux règles définies au présent Arrêté.

Il est interdit en particulier à tout consommateur de se faire livrer des combustibles en utilisant, soit un titre d'acquisition irrégulier, soit un titre d'acquisition auquel il n'a plus droit, soit un titre d'acquisition établi pour un autre foyer et cédé à titre onéreux ou gratuit.

Les détenteurs d'autorisation d'approvisionnement devront obligatoirement être inscrits chez un négociant en combustibles.

Les Chefs de foyers domestiques, possesseurs de la carte de charbon, devront remettre au négociant chez lequel ils sont inscrits le volet détachable attaché à ce titre.

Le Service de Répartition des Produits Industriels fixera les délais dans lesquels devront être effectuées les inscriptions relatives aux foyers domestiques ainsi que les mesures à prendre pour la désignation d'office de fournisseurs aux porteurs de titres d'acquisition qui rencontreraient des difficultés pour leur approvisionnement.

Le Service de Répartition des Produits Industriels pourra également ordonner des transferts d'inscription pour permettre l'exécution du plan de répartition.

TITRE VI

De la réglementation d'emploi.

ART. 32.

L'emploi de combustibles solides (charbons minéraux et bois de feu) pour certains usages, tels que le chauffage central collectif d'immeubles, le chauffage de l'eau pour les piscines, pour les bains-douches, les distributions collectives d'eau chaude, ne sera autorisé que pendant la période fixée par un Arrêté Ministériel. Ces mesures s'appliquent non seulement aux immeubles d'habitation, mais aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, aux bâtiments civils, à l'exclusion toutefois des établissements hospitaliers ou similaires, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux.

ART. 33.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposées sera son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 34.

Les Arrêtés Ministériels des 20 décembre 1940, 26 février et 30 juin 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 35.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1942, réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seront autorisées, à compter du 10 novembre 1942 et jusqu'à nouvel ordre, les distributions collectives d'eau chaude pour usage domestique.

Sera interrompue les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, aussi bien pendant les mois d'hiver que pendant les mois d'été, toute distribution collective d'eau chaude pour l'usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique concourant au chauffage de l'eau et quelle que soit la destination de l'immeuble qui la comporte.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés et aux distributions alimentant, dans les hôtels, restaurants et établissements analogues, les cuisines, plonges et buanderies pour les branchements desservant ces services, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ART. 2.

Seront fermés à l'usage du public les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, aussi bien en hiver qu'en été, les établissements de douches, de bains chauds, de bains de vapeur, les piscines chauffées et les établissements similaires.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements de cure ou aux établissements à caractère exclusivement médical.

ART. 3.

Les limitations imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des distributions d'eau chaude auront le caractère de force majeure dans les rapports entre bailleurs et locataires.

ART. 4.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux présentes dispositions.

A cet effet, ils pourront pénétrer, à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements visés par le présent Arrêté.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concedés et Affaires Diverses et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1942, réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine thermique ou hydraulique) pourra être repris à compter du 25 novembre 1942 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le dimanche, le chauffage central ne sera pas toléré dans les établissements bancaires, les grands magasins, les administrations publiques, les écoles ne recevant pas d'internes et, d'une façon générale, dans tous les immeubles vides de personnel, quand bien même le chauffage d'un ou plusieurs logements dépendrait du chauffage général de l'immeuble. Dans ce cas le chauffage des logements sera assuré par le locataire avec des moyens de fortune.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services Concedés et Affaires

Diverses et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-deux.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 37 du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 2-10 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Lorenzi Jean, Brigadier de la Sûreté Publique de 2<sup>e</sup> classe, est nommé, par mutation, Gardien-Chef de la Maison d'Arrêt (3<sup>e</sup> classe), en remplacement de M. Terrier Raymond.

**ART. 2.**

Il prêtera, devant le Tribunal de Première Instance, en ladite qualité, le serment prescrit par la Loi.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui prendra effet à compter du 15 octobre 1942.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides et instituant une nouvelle carte de charbon;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1942, les coupons 1 et 2 de la carte de charbon chauffage (de couleur rose) et n° 1 de la carte cuisine (de couleur bleue) sont validés. Ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 décembre 1942.

**ART. 2.**

Chacun des coupons 1 ou 2 de la carte de charbon chauffage donne droit à l'achat, chez le négociant des quantités suivantes de charbon :

Coupon 1 : 30 kilos de coke.  
Coupon 2 : 10 kilos de briquettes + 20 kilos de lignite, d'antracite ou de boulets.

**ART. 3.**

Le coupon 1 de la carte de charbon cuisine donne droit à l'achat chez le négociant de 40 kilos de charbon de n'importe quelle qualité.

**ART. 4.**

Les détenteurs de cartes de charbon, inscrits chez le négociant, pour la fourniture de bois de feu, pourront acquérir, au lieu du charbon et en échange des coupons de leur carte, les quantités suivantes de bois de feu :

Coupon 1 « chauffage » - 90 kilos de bois.  
Coupon 2 « chauffage » - 90 kilos de bois.  
Coupon 1 « cuisine » - 120 kilos de bois.

**ART. 5.**

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat, donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de bois d'allumage égale au dix pour cent du montant du titre.

**ART. 6.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 octobre 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles* en abrégé « S. E. R. I. A. », présentée par MM. Roger-Sylvestre Ley, Garagiste, demeurant 5, Avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, Raymond Gstalder, Commerciant, demeurant 1, rue des Açores à Monaco et Raoul C. Ghezzi, industriel, demeurant 2, Place Clichy à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> septembre et 15 octobre 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de huit cent cinquante mille (850.000) francs, divisé en quatre-vingt cinq (85) actions de dix mille (10.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 16 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Exploitation et de Recherches Industrielles et Automobiles*, en abrégé « S. E. R. I. A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1<sup>er</sup> septembre et 15 octobre 1942.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Cirò's Monte-Carlo*, présentée par M. Joseph Olivie, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 28 septembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 16 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Cirò's Monte-Carlo* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1942.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée le 6 octobre 1942 par M. Fernand Roman, Industriel, demeurant n° 22 rue Reine-Jeanne à Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Gaufreicolor*;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 10 septembre 1942 portant modification de l'article 26 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 16 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Gaufreicolor*, portant modification à l'article 26 des Statuts.

**ART. 2.**

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande présentée le 12 octobre 1942 par M. Paul Thevenin, Industriel, demeurant 61 bis, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Somovedi*;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, au siège social, le 5 septembre 1942, portant modification aux articles 19 et 23 des Statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 16 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1942;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Somovedi*, portant modification des articles 19 et 23 des Statuts.

**ART. 2.**

Les modifications sus-visées devront être publiées dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 1942, portant taxation des vins de consommation courante ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 1942, fixant les marges de commerce des vins de consommation courante ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 octobre 1942 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**  
Les Arrêtés Ministériels des 13 janvier et 24 septembre 1942, sus-visés, sont abrogés.

**ART. 2.**

Les prix limites à la production des vins et moûts de toutes catégories, rouges, rosés ou blancs, de la campagne 1942-1943 sont fixés ainsi qu'il suit :

	ROUGES, ROSÉS		BLANCS
	l'Hecto	Frs	l'Hecto
6°	190		190 + 20 = 210
1/10 de degré égal 4,50		45	
7°	235		235 + 20 = 255
1/10 de degré égal 4,50		45	
8°	280		280 + 20 = 300
1/10 de degré égal 3,00		30	
9°	310		310 + 20 = 330
1/10 de degré égal 1,50		15	
10°	325		325 + 20 = 345
1/10 de degré égal 3,50		35	
11°	360		360 + 20 = 380
1/10 de degré égal 3,50		35	
12°	395		395 + 20 = 415
1/10 de degré égal 3,50		35	
13°	430		430 + 20 = 450
1/10 de degré égal 3,50		35	

**ART. 3.**

Les vins bénéficiant d'une appellation simple à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1942 et titrant plus de 11 degrés bénéficieront d'une majoration de 25 francs par hectolitre.

**ART. 4.**

Les marges commerciales maxima allouées aux négociants en vins sont fixées aux taux suivants, à l'hecto :

	MARGES BÉNÉFICIAIRES											
	DU GROSSISTE				DU 1/2 GROSSISTE				DU DÉTAILLANT			
	livrant en Citerne	livrant en Demi-Muids	livrant en Barrriques	livrant en 1/2 Barriques	livrant en quarts	livrant en quarts	livrant en quarts	livrant en quarts	livrant en quarts	livrant en quarts	livrant en quarts	livrant en quarts
	R. R.	B.	R. R.	B.	R. R.	B.	R. R.	B.	R. R.	B.	R. R.	B.
6°	188	201	193	206	203	216	208	221	213	226	280	280 + 25 = 305
6°9	188	201	193	206	203	216	208	221	213	226	280	280 + 25 = 305
7°	193	206	198	211	208	221	213	226	218	231	285	285 + 25 = 310
7°9	193	206	198	211	208	221	213	226	218	231	285	285 + 25 = 310
8°	198	211	203	216	213	226	218	231	223	236	290	290 + 25 = 315
9°	198	211	203	216	213	226	218	231	223	236	290	290 + 25 = 315
10°	198	211	203	216	213	226	218	231	223	236	290	290 + 25 = 315
10°1	193	206	198	211	208	221	213	226	218	231	285	285 + 25 = 310
11°	193	206	198	211	208	221	213	226	218	231	285	285 + 25 = 310
11°1	188	201	193	206	203	216	208	221	213	226	280	280 + 25 = 305
12°	188	201	193	206	203	216	208	221	213	226	280	280 + 25 = 305
13°	188	201	193	206	203	216	208	221	213	226	280	280 + 25 = 305

**ART. 5.**

Les prix maxima d'achat à la production, de vente par le grossiste, le 1/2 grossiste et le détaillant des vins produits sont fixés par degrés et 1/10 de degrés.

Ces prix devront être majorés du montant de la taxe à la production.

**ART. 6.**

Les prix applicables sur wagon départ port métropolitain aux vins ou moûts rouges, rosés ou

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1942 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'heure légale fixée par notre Arrêté du 3 mars 1942, sera retardée d'une heure, le 2 novembre 1942, à 3 heures.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le vingt-huit octobre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 octobre 1942.

blancs de toutes catégories produits en Afrique du Nord ne devront pas excéder les prix fixés à l'article premier du présent Arrêté, augmentés de la marge du négociant forfaitaire en vins métropolitains ; ladite marge étant relevée de 5 francs par hectolitre pour les vins à appellation simple titrant plus de 11 degrés.

Pour les vins d'Afrique du Nord débarqués au Port de Nice, ces prix s'entendent marchandise prise à quai et non sur wagon.

**ART. 7.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 28 octobre 1942.

RECTIFICATIF à l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1942 portant taxation de la viande de boucherie, *Journal de Monaco* n° 4.435 du 15 octobre 1942.

Au lieu de : Vu l'Arrêté Ministériel du 13 juin 1942, portant taxation de la viande d'ovin.

*lire :*

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 juin 1942, portant taxation de la viande d'ovin.

**ARTICLE PREMIER.**

Au lieu de : Les Arrêtés Ministériels des 9 février et 13 juin 1942, sus-visés, sont abrogés.

*lire :*

Les Arrêtés Ministériels des 9 février et 23 juin 1942, sus-visés, sont abrogés.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SERVICES JUDICIAIRES**

**DE QUELQUES CRISES ÉCONOMIQUES SUBIES PAR LE PEUPLE FRANÇAIS**

DISCOURS PRONONCÉ PAR  
M. MARCEL PORTANIER  
PROCUREUR GÉNÉRAL

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ  
LE SAMEDI 17 OCTOBRE 1942

Excellence,  
Monsieur le Premier Président,  
Messieurs,

Ce n'est pas sans une profonde émotion que, de ce siège, je prends aujourd'hui la parole. L'inquiétude que j'éprouve n'est pas celle qui tourmente le représentant du Ministère Public lorsque sa conscience le conduit à requérir, sans faiblesse, dans une cause particulièrement grave et délicate. Le trouble qui m'opresse est celui du candidat novice qui affronte un jury d'examen. C'est que, si depuis de nombreuses années déjà, j'ai devant plusieurs juridictions, soutenu ce que parfois l'on appelle, improprement à mon sens, l'accusation, il ne m'a jamais été donné de me présenter, comme aujourd'hui, devant un aréopage qui réunit les plus hautes, les plus éminentes, les plus savantes autorités et notabilités.

En cet instant, ce n'est pas moi qui accuse ; je suis celui qui va être jugé, dès la première heure, au cours de cette cérémonie solennelle qui marque la reprise de la vie judiciaire, je suis le premier comparant à cette audience qui s'ouvre par le discours de rentrée.

Mais le ministère public n'est-il pas malhabile à discourir ; son rôle n'est pas celui d'un charmeur qui sait avec éclat passionner l'auditoire ; sa tâche n'est pas de bercer par l'harmonie des mots et la musique des phrases, mais d'essayer de convaincre par la seule force des arguments, la seule logique d'un raisonnement sobrement exprimé.

Le choix d'un sujet ne représente-t-il pas déjà une difficulté préliminaire. Les années précédentes, de brillants orateurs ont su porter leur préférence sur des études historiques ou des biographies d'hommes célèbres.

Pouvons-nous aujourd'hui nous abstraire dans des travaux purement académiques, alors que les difficultés économiques et le souci de la vie quotidienne demeurent, à des titres divers, la préoccupation constante et obsédante de tous les citoyens, sans distinction, du plus humble au plus grand et au plus éminent.

Oserai-je aborder ce problème ?

Ce sujet, dont on pourrait croire qu'il n'est pas dans le cadre d'un discours de rentrée, ne demeure-t-il pas cependant dans la tradition comme étant du domaine de la justice, ne peut-il être dès maintenant évoqué dans cette enceinte alors qu'il le sera demain lorsque des consommateurs sans discipline ou mieux des spéculateurs trop avides seront convaincus d'avoir exploité honteusement, pour leur seul profit et au détriment de la communauté, la gourmandise de quelques égoïstes ou de quelques sybarites ?

Notre époque n'est pas unique dans l'histoire ; les restrictions dont nous souffrons ne sont pas les premières qu'un peuple ait eu à subir, les mesures prises pour atténuer ces difficultés et les sanctions prévues à l'égard de ceux qui ne s'y soumettent pas, ne sont pas, dans leur esprit, choses nouvelles ; il m'a paru qu'il pouvait ne pas être sans intérêt de rappeler ici, quelques unes de ces périodes si sombres pour le peuple français.

Le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècles correspondent à l'une des crises les plus violentes de l'histoire économique et sociale. Sans vouloir ici en développer les causes, ni même les rechercher, il n'est pas douteux que la guerre de cent ans et les épreuves qui l'ont accompagnée ont contribué pour la plus grande part à la destruction de l'équilibre.

Les variations monétaires retentissent également très lourdement sur l'état économique, entraînant rapidement le trouble des prix et par suite l'irrégularité des échanges ; l'inquiétude des masses ne fait que croître au fur et à mesure que les causes de détresse s'accroissent et s'accroissent avec la guerre qui agit automatiquement et cruellement.

Non seulement la famine, mais la peste et les épidémies de toutes sortes viennent ruiner et désoler le pays.

A la campagne, l'effet le plus immédiat est la dépopulation et la dévastation; on n'entend plus chanter ni coq, ni poule; les plaines, si bien cultivées naguère, deviennent de mornes et lugubres déserts; les bandes armées qui les parcourent, y causent de dures souffrances; les terres sont laissées en friche, les forêts négligées.

On retrouve, dans tous les témoignages contemporains, le même tableau de désolation et de ruine. « J'ai vu, de mes yeux, dit Thomas Basin, évêque de Lisieux, les campagnes de la Brie, du Gatinais, du pays Chartrain, de Dreux, du Maine, de la Champagne et du Perche, celles du Vexin, du Beauvaisis, du pays de Caux depuis la Seine jusque vers Amiens, de Senlis, du Soissonnais, du Valois et toute la contrée jusqu'à Laon et au-delà vers le Hainaut, hideuses à regarder, vides de paysans, pleines de ronces et d'épines. »

Un flamand écrit que « les bruyères et les mauvaises herbes croissant partout donnaient aux campagnes l'aspect d'une immense forêt d'où sortaient les loups et autres bêtes pour emporter les hommes. »

Les paysans ont déserté leurs champs, emmenant avec eux le bétail qui n'a pas péri et tout ce qu'ils ont pu emporter; ils se sont éloignés de leurs fermes et les routes sont sillonnées de files de chariots; ils cherchent asile dans les grandes villes mais tous n'y parviennent pas; des souterrains et des grottes deviennent les refuges des populations réduites au vagabondage, tel le plus grand souterrain de France, celui de Naours près d'Amiens.

La population rurale relativement dense de la France capétienne subit de ce fait un recul important que les statistiques ne permettent pas toutefois de chiffrer de façon précise.

Au contraire, la population urbaine, quoique ravagée par les épidémies et la famine, a une tendance à s'accroître en raison de l'afflux des paysans.

Il résulte fatalement de ce bouleversement, un déséquilibre de la main-d'œuvre; dans les champs, pénurie complète de bras; à la ville, encombrement. Peu nombreux sont ceux qui parviennent à s'occuper, car les travaux sont arrêtés, le commerce est entravé, les foires sont empêchées ou ralenties, les communications sont précaires et intermittentes, les échanges sont raréfiés et faussés par la spéculation, par le stockage, par l'accaparement. Les prix de toutes choses augmentent dans des proportions considérables; les produits indispensables font défaut. Ce n'est partout qu'une amère misère et d'affreuses souffrances et l'on peut lire dans le journal d'un bourgeois de Paris: « les choses allaient ainsi de pis en pis et pouvait-on mieux dire terre déserte que terre de France. »

Les grandes villes et notamment Paris offrent un aspect qu'une ordonnance royale du 18 mai 1454, décrit ainsi:

« Grande partie des maisons et habitations sont demeurées vides, vagues, ruineuses et inhabitées, et tournées en non valoir et en si grande ruine qu'il a convenu les aucunes démolir et abattre; autres sont chues par défaut de réparation, tant de couverture que autres édifices. Très grands inconvénients en sont déjà ensuivis en plusieurs lieux et rues et même sur plusieurs bonnes personnes passant leur chemin par devant icelles maisons, dont les aucuns ont été tués et les autres affolés et mutilés de leurs membres. »

Mais le peuple français, dit un contemporain, est « prompt et actif et disposé à la peine »; au sortir de ces terribles épreuves, il témoigne d'une étonnante énergie et partout sur tout le sol de France, on se remet au travail; le relèvement est lent dans les campagnes car il faut faire la chasse aux loups et aux brigands, relever les maisons détruites, défricher la terre. Il est plus rapide dans les villes. En quelques années, le commerce et l'industrie reprennent une grande activité grâce à la sécurité des routes et à l'établissement d'une bonne monnaie.

Depuis cent ans, écrit le grand philosophe et juriste Bodin, « on a défriché un pays infini de forêts et de landes ». La France produit assez de blé pour en exporter ainsi que des fruits, du vin de Bordeaux, de Bourgogne et d'Orléans. Le développement de l'industrie et du commerce n'est pas moins remarquable.

Claude Seyssel, historien français du XVI<sup>e</sup> siècle, archevêque de Turin, décrit ainsi cette époque de renaissance:

« Pour un marchand que l'on trouvait du temps du roi Louis XI, à Paris, à Rouen, à Lyon et autres bonnes villes du Royaume et généralement pour toute la France,

l'on en trouve de ce règne plus de cinquante. Et si en a (il y en a) par les petites villes plus grand nombre qu'il n'en souloit avoir (qu'il n'y en avait d'habitude) par les grosses et principales cités. Tellement qu'on ne fait guère de maison sur rue qui n'ait boutique pour marchandise ou pour art mécanique. Et fait à présent moins de difficulté d'aller à Rome, à Naples, à Londres et ailleurs delà les mers qu'ils faisaient autrefois d'aller à Lyon ou à Genève ».

Mais hélas, ces périodes de trop grande et de trop brusque prospérité ne vont pas sans crise; l'homme n'a pas encore atteint le stade de la sagesse; dans un présent heureux, il oublie rapidement l'histoire du passé et s'en remet souvent au hasard de la préparation de l'avenir, négligeant toute prévoyance.

L'exploitation du sous-sol de l'Amérique, récemment découverte, amène un afflux de métaux précieux; on estime que dès le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, il y avait en Europe douze fois plus de numéraires, pièces d'or et d'argent, que soixante ans auparavant, à la veille du premier voyage de Christophe Colomb.

Cet afflux qui profita surtout aux industriels et aux marchands eut pour résultat inévitable ce que l'on appelle « la vie chère »; le prix des marchandises augmenta, surtout dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui fit écrire à l'économiste Bodin: « Il faut que le peuple vive à bon marché, car nos pères nous ont appris cet ancien proverbe que la France ne fut jamais affamée c'est-à-dire qu'elle a richement de quoi nourrir son peuple, quelque mauvaise année qui survienne. Le veau et le mouton avec la laine ne devoient être estimé que six sous et trois deniers de notre billon pour le plus, puisqu'il y a soixante ans, il n'estoit prisé que cinq sous. Or, nous voyons que par estimation commune l'un et l'autre vaut quatre livres ou cent sous, voire six livres en Paris qui est vingt fois plus cher qu'il ne coustoit alors. » « Venons au prix des terres, poursuit plus loin Bodin, qui ne peuvent croître, ni diminuer, ni être altérées de leur bonté naturelle pourvu qu'on ne les moque point, comme l'on dit, mais qu'on les cultive comme on a fait depuis que Cérès, dame de Sicile, en montra l'usage. Et néanmoins, nous voyons que depuis cinquante ans, le prix de la terre a crû. »

Le renchérissement général est dû également pour une bonne part à la fièvre de luxe qui agite la noblesse et la bourgeoisie.

Les économistes leur disent leur fait: « La dernière cause de l'enchérissement est le desgat qu'on fait des choses qu'on devrait ménager. La soye devrait être à grand marché. Sa cherté vient du desgat, car on ne se contente pas d'en accourter les béliètes et laquais, mais aussi on la découpe de telle sorte qu'elle ne peut durer ni servir qu'à un maître, ce que les Turcs comme j'ai entendu, nous reprochent de bon droit, nous appelant enragés et forcenés de gaster, comme en despit de Dieu, les biens qu'ils nous donnent... Autant nous en prend-il pour la draperie et principalement pour les chausses, où l'on emploie le triple de ce qu'il faut: il y a bien plus, c'est qu'on en use trois paires pour une, et pour donner grâces aux chausses, il faut une aune d'étoffe plus qu'apparant pour faire un casaquin. On a fait de beaux édits, mais ils ne furent de rien. »

Le Chancelier Michel de l'Hospital en sa rigide austérité, considère en effet le luxe et en particulier celui qu'on affiche dans les repas, comme un scandale public et un défi jeté aux malheureux; il s'indigne plus encore contre les spéculateurs, accapareurs et contre les marchands qui serrent tout leur blé et souvent l'achètent en herbe pour y asseoir le prix à leur plaisir; il se fait l'écho des justes plaintes et doléances du « pauvre peuple » qui sent bien la douleur mais la plupart ne peut pas bien juger d'où elle procède. »

Aux Halles, le peuple se mutine contre les boulangers, vendant le pain trop cher, « ravit leur dit pain à force ouverte et grand fut ce séditieux tumulte jusqu'à forcer les maisons de quelques bourgeois desquelles le peuple avait opinion que les dits boulangers avaient retiré et caché leur pain; toutes les hottes et charettes des dits boulangers qui se trouvaient au marché furent brûlés ».

En Province, le mécontentement se manifeste sous des formes plus sérieuses encore; la disette et la cherté de la vie, dont les marchands sont souvent rendus responsables, provoque dans les villes maints tumultes et soulèvements.

Le pouvoir royal ne peut demeurer indifférent devant une aussi tragique situation; aussi envisage-t-il de nombreuses mesures pour enrayer la hausse des prix.

Les ordonnances relatives à cette matière paraissent avoir poursuivi un triple but:

— augmenter l'offre par l'intensification de la production;

— amoindrir la demande par des restrictions alimentaires et la prohibition du gaspillage et du luxe;

— enfin diminuer les frais de production par la suppression des intermédiaires, l'interdiction des coalitions et surtout la taxation.

Pour accroître la production, il est décidé d'assujettir les oisifs au travail.

Déjà au XIV<sup>e</sup> siècle, Jean le Bon avait, en 1354, prescrit à tous ceux qui étaient en bonne santé de travailler pour gagner leur vie.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, on considère que cette ordonnance est toujours en vigueur et plusieurs édits en font des applications particulières.

Une ordonnance de police du 12 avril 1572 « enjoint à tous gens de métier et manouvriers vaquer à leur métier et travailler sous peine de fouet au cas qu'ils fussent trouvés vagabonds par la ville: « quant aux maçons, tailleurs, charpentiers, etc... ils sont tenus d'aller à leurs journées et s'employer es-atelier dès le matin sept heures en été, huit heures en hiver et eux transporter par devers ceux qui ont la charge des œuvres publiques et communes de cette ville (Paris) et faubourgs pour y servir tout le long du jour et seront payés et salariés au prorata du prix accoutumé être baillé à ceux qui besognent les dits ouvrages, le tout sous peine de fouet pour la première fois et de plus griève punition pour la deuxième ».

D'autres mesures sont prises pour contraindre au travail même ceux qui vivent de leurs rentes.

Mais il ne suffit pas d'essayer d'augmenter la production; il faut en outre limiter la consommation; plusieurs édits interviennent qui répriment le gaspillage et le luxe et réglementent les prix; d'autres ordonnent des restrictions.

Les privilégiés de la Renaissance se ruinent en effet en achat et dépenses de toutes sortes; parmi les nobles c'est à celui qui aura la plus belle orfèvrerie; pour mettre un terme à ces excès somptuaires, la fabrication en est interdite; mais on fait alors venir des orfèvreries d'Italie et les orfèvres français sont ruinés; l'interdiction doit être levée.

L'usage des étoffes brodées d'or et d'argent est également prohibée; les princes, les princesses, les évêques sont seuls autorisés à porter des habits de soie; mais les élégantes de la noblesse et de la bourgeoisie achètent leurs robes à Milan, privant ainsi le commerce national de leurs commandes.

Ces magnifiques orfèvreries et ces riches tissus ne sont pas le seul luxe des privilégiés de la Renaissance; ce siècle est également très gourmand.

Jean Bodin écrit que « le Français, par nature de sa région, ne peut vivre de cuedens; de là la superfluité excessive en toutes sortes de viande et la friandise incogneue de nos pères » et le philosophe supplie le roi d'enrayer la hausse des prix.

Le chancelier Michel de l'Hospital lance plusieurs édits qui règlent jusque dans les moindres détails, toutes les choses de la table.

« Etant donné, dit une ordonnance de 1564, que durant les derniers troubles, les gens de guerre ont pris et enlevé tout le bestail, tous les chappons, poules et poulets qu'ilz ont trouvés par les villages, au moyen de quoy, y a grande pénurie de moutons et poulailles, pourquoy afin que les dictes espèces se puissent repeupler et multiplier, il est interdit de tuer agneaux et ne manger poules d'un an. »

Quant aux aubergistes « ils ne pourront plus accommoder chappons, poules, poulletz, pigeons, conils (lapins) perdrix et autres gibiers »; il est défendu de servir de la chair et du poisson dans le même repas; celui-ci ne peut comprendre que trois services « les entrées de tables, puis la chair ou poisson et finalement l'yssee (dessert) »; quant aux portions elles sont limitées.

Les délinquants en plus des amendes qu'ils encourrent sont emprisonnés pendant quinze jours et mis au régime du pain et de l'eau; les récidivistes sont menacés de bannissement. Le terrible chancelier fait même appel à la délation; la loi accorde la moitié de l'amende au dénonciateur, de telle sorte que l'appât du profit incite parfois l'invité à trahir son amphytrion. « Celui, dit l'édit qui aura été dans un banquet où on a servi plus de plats que ne le veut la règle, doit le dénoncer le jour ensuyvant au juge. »

Cependant il faut reconnaître qu'en dépit des ordonnances, nombreux sont ceux qui ne se privent pas de faire bonne chère.

« On ne se contente pas dans un disner ordinaire, trouve-t-on dans un discours prononcé en 1574, d'avoir

trois services premier de bouilly, second de rosty et le troisième de fruits; il faut d'une viande avoir cinq ou six façons, avec tant de saulces, de hachis, de pasticheries, de toutes sortes de salemigondis et d'autres diversités de bigarrures. qu'il s'en fait une grande dissipation. Et quoique les vivres soient plus chers qu'ils ne fussent oncques, n'est-ce que chacun aujourd'hui se mesle de faire festin et un festin n'est pas bien fait s'il n'y a une infinité de viandes sophistiquées pour aiguiser l'appétit et irriter la nature... « Chacun aujourd'hui veut aller disner chez le More ou chez Sanson, ministres de volupté et dépenses qui, en une chose publique bien policée et bien réglée, seroient bannis et chassés comme corrupteurs de mœurs. »

Afin que chacun puisse obtenir ce qui est nécessaire à son existence, la royauté ne se borne pas à ordonner des restrictions; elle veut aussi diminuer le coût de la vie. Pour cela, elle essaye de réduire le frais de production en supprimant les intermédiaires et en obligeant les propriétaires de marchandises à les vendre eux-mêmes ou par leurs gens.

Le principe de la taxation dont certains discutent encore de nos jours l'efficacité, est mis en vigueur. Déjà à cette époque ce n'est pas une nouveauté, car au moyen âge, théologiens et canonistes avaient élaboré une théorie du juste prix. Saint Thomas d'Aquin, Gerson, Buridan et tous ceux qui s'intéressaient aux questions économiques avaient abordé ce problème. Le principe du « juste prix » avait été admis aussi bien par les docteurs de l'Eglise que par les écrivains profanes et appliqué par les souverains du moyen âge qui avaient rendu de nombreux édits de taxation. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la royauté, suivant en cela l'avis des économistes contemporains, a également recours à cette loi des maxima, pour essayer d'enrayer la hausse. Des ordonnances posent le principe de la taxation et les autorités locales sont chargées des détails d'application.

(A suivre).

## INFORMATIONS

S. A. S. le Prince Rainier a honoré de Sa présence l'exposition des œuvres d'Auguste Marocco.

Son Altesse Sérénissime S'est arrêtée longuement devant les œuvres exposées et a daigné manifester tout l'intérêt qu'Elle avait pris à Sa visite et la satisfaction qu'Elle éprouvait à voir si heureusement mis en lumière le talent de l'artiste monégasque.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur François FIS-SORE sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 17 novembre 1942, à 10 h. 30, à l'effet de s'entendre amiablement sur la distribution de la somme de 13.943 francs, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 22 octobre 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers opposants du sieur Dominique IS-NARD sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 17 novembre 1942, à 10 h. 30, à l'effet de s'entendre amiablement sur la distribution de la somme de 75.181 francs 30, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 22 octobre 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## FONDATION GINDRE

Publication prescrite par l'article 11 de la Loi n<sup>o</sup> 56  
du 29 janvier 1922

1<sup>o</sup> Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 4 et 24 février 1942, M. Pascal-Eugène GINDRE, industriel, et M<sup>me</sup> Miriam MESSIAH, son épouse, demeurant à Monaco, 1, avenue de la Gare,

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Fondation perpétuelle.

### TITRE PREMIER

Constitution. — Objet. — Siège.

Durée de la Fondation.

#### ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination de FONDATION GINDRE, il est constitué une Fondation perpétuelle, régie par les présents Statuts et la législation monégasque.

#### ART. 2.

La Fondation Gindre est une œuvre purement privée.

#### ART. 3.

La Fondation Gindre a la nationalité Monégasque. Son siège est fixé dans la Principauté de Monaco et ne peut être transféré au-dehors de celle-ci.

#### ART. 4.

La Fondation aura pour objet d'encourager les jeunes gens à l'étude et à l'apprentissage d'une profession ou d'un métier par tous moyens : création de bourses, institution de cours, fondation d'écoles, etc. Les administrateurs auront toute possibilité d'envisager le meilleur développement de l'intention des Fondateurs et lorsque la totalité des revenus pourra être affectée à la Fondation, ils s'efforceront, si possible, de créer une école professionnelle.

### TITRE DEUXIEME.

Personnalité. — Capacité.

Patrimoine de la Fondation.

#### ART. 5.

La Fondation Gindre possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens, meubles ou immeubles, corporels, ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant et passer tous actes généralement quelconques.

#### ART. 6.

Le patrimoine de la Fondation Gindre comprend :  
1<sup>o</sup> Deux mille actions d'une valeur nominale de 250 francs, n<sup>o</sup> 96.563 à 98.562, de la société anonyme dite *Le Carbone Lorraine*, société anonyme française au capital de 53.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 173, Boulevard Hausmann, apportées conjointement entre eux par M. et M<sup>me</sup> Gindre, comparants, à la Fondation qu'ils se proposent de fonder.

2<sup>o</sup> Tous les biens, meubles et immeubles à provenir soit de toutes acquisitions ultérieures, tant à titre gratuit qu'onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve et de prévoyance.

Les revenus de ce patrimoine doivent servir à la réalisation de l'objet ci-dessus; néanmoins durant le vivant des Fondateurs, les revenus des biens de la Fondation devront être versés pour le 90 % aux Fondateurs ou au dernier des survivants d'eux.

Après le décès de ce dernier, les revenus entiers du patrimoine de la Fondation seront affectés à son objet.

#### ART. 7.

Il est établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel est consigné l'inventaire détaillé du total des biens, meubles et immeubles, constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire est révisé, modifié s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions sont approuvés, certifiés, et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

### TITRE TROISIEME

Administration de la Fondation

#### ART. 8.

Sous la surveillance de la Commission légale et le contrôle du Ministère d'Etat, la Fondation Gindre est administrée par un Conseil qui personnifie la Fondation vis-à-vis des tiers et de toutes autorités et administrations publiques ou privées, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter de dispositions légales pour gérer et administrer toutes les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplir au nom de celles-ci tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Un droit de priorité dans l'attribution des bourses sera établi en faveur des monégasques, dans des conditions qu'il appartiendra au Conseil d'Administration d'établir et de modifier à son gré.

Le Conseil délibère sur toutes les affaires et questions intéressant la Fondation et dont il n'a pas exceptionnellement confié la charge et la direction à un préposé spécial. Il délibère et s'atue obligatoirement lui-même par décision individuelle sur les révocations d'administrateur.

#### ART. 9.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont absolument gratuites et ne comportent aucun honoraire ou rémunération sous quelque forme directe ou indirecte que ce soit.

#### ART. 10.

Les administrateurs ne contractent à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire, relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Gindre, est composé de quatre membres : les premiers membres composant le Conseil d'Administration sont :

1<sup>o</sup> Monsieur Pascal-Eugène Gindre, comparant aux présentes ;

2<sup>o</sup> Monsieur Jacques Reymond, Conseiller du Gouvernement pour les Finances, demeurant à Monaco ;

3<sup>o</sup> Monsieur Louis Aurégliia, avocat, Maire de Monaco, demeurant à Monaco ;

4<sup>o</sup> Monsieur Francis Cursi, entrepreneur de transports, demeurant à Monaco.

#### ART. 12.

Les administrateurs doivent, lors de leur nomination, être majeurs ; avoir, tant dans la Principauté de Monaco que s'ils sont étrangers dans leur pays d'origine la jouissance et l'exercice de la plénitude de leurs droits civils ; et depuis vingt années au moins, résider habituellement dans la Principauté.

Les administrateurs devront avoir : trois la nationalité monégasque, et, un, la nationalité française.

#### ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacances, pour quelque cause que ce soit, les membres du Conseil pourvoient au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

#### ART. 14.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

a) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite etc.) ;

b) par la démission volontaire ;

c) par le transfert, hors de la Principauté de la résidence habituelle de l'administrateur ;

d) par la révocation pour indignité, qui est encourue pour toute cause diminuant la capacité morale de l'administrateur (inconduite notoire, déconfiture, condamnation pénale, négligence ou faute grave, etc.) L'administrateur en situation d'être exclu est, au préalable, par lettre recommandée signée de tous ses collègues, invité à donner sa démission ; s'il ne défère pas à cette invitation et n'adresse pas au Président, dans le mois, sa démission écrite, son exclusion résulte d'un vote unanime de ses collègues, constaté par un procès-verbal régulier, l'intéressé entendu ou dûment appelé. L'exclusion n'est définitive qu'après avoir été confirmée par le Ministre d'Etat sur avis de la Commission légale de surveillance. L'exclusion peut aussi être provoquée d'office par ladite Commission, dans les termes du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

#### ART. 15.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants

dont les fonctions sont annuelles mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

1° Un Président.

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable soit en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner, c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires ;

2° Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations ;

3° Un Trésorier qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premiers janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil coté et paraphés par le Président, quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation, le Trésorier ne peut sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 16.

Au moins une fois par trimestre et, en outre toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige sur convocation individuelle émanant, soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation, ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de trois administrateurs est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage la voix du Président est indiquée prépondérante.

Nul, dans le sein du Conseil d'Administration ne peut voter par procuration.

ART. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation et signés par le Président et le Secrétaire, ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin est, sont certifiées et signées par le Président du Conseil, ou en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 18.

En cas d'empêchement du Président, les ventes échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Trésorier et Secrétaire du Conseil.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

ART. 19.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 20.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, après tous comptes et donne s'il y a lieu tous quittus concernant l'exercice annuel clos le trente et un décembre précédent.

ART. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE QUATRIEME

Révision des Statuts.

ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents Statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

TITRE CINQUIEME

Condition de constitution.

ART. 23.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents Statuts, par Ordonnance Souveraine publiée ainsi que les présents Statuts dans le *Journal Officiel de Monaco*.

II. — La dite Fondation a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine du 12 septembre 1942 et publiée dans le *Journal Officiel de Monaco* en date du 15 octobre 1942.

Monaco, le 29 octobre 1942.

LES FONDATEURS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 octobre 1942, M. Paul PRANDO, employé d'administration, demeurant à Monaco, 18, rue des Orchidées, a cédé à M. Robert LEVY, épicière, demeurant 23, Impasse de la Guadeloupe à Marseille, et M<sup>lle</sup> Marie-Louise-Marguerite DORGET, épicière, demeurant à Marseille, 23, Impasse de la Guadeloupe, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 août 1942, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture*, M. André JARDOT, ancien huissier, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, a apporté à ladite Société le fonds de commerce d'école de dessin et de peinture par correspondance, sis à Monaco, villa Rogerberthe, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> octobre 1942, enregistré, M<sup>me</sup> et M. Paul LA-COSTE, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, ont cédé à MM. Maurice PACAUD et Jean SOLAMITO, demeurant à Monaco, respectivement au 12, rue Bosio et 8, rue Plati, le fonds de commerce de modiste, coiffeur pour hommes et dames, postiches, parfumerie, soins du visage et vente des robes, que les sus-nommés exploitent et font valoir au 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au n° 19, boulevard des Moulins, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 octobre 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société d'Exploitation  
et de Recherches Industrielles et Automobiles

En abrégé S. E. R. I. A.

au Capital de 850.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 octobre 1942.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> septembre et 15 octobre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

1° l'exploitation d'un commerce de fabrication et vente de dispositif de carburation et d'appareils accessoires mécaniques ou électriques pour tous moteurs ou véhicules.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissements industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE RECHERCHES INDUSTRIELLES ET AUTOMOBILES* en abrégé « S. E. R. I. A. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Apport. — Capital social. — Actions.

ART. 6.

1° Monsieur Raoul C. Ghezzi fait apport à la Société de l'exclusivité de la licence pour l'exploitation en Principauté de Monaco, en France, aux Colonies Françaises, pays de protectorat et sous mandat, des brevets déposés en France depuis le 5 décembre 1941 et le 17 juillet 1942 sous les numéros 3.495 et 3.593 ayant pour objet :

Un dispositif permettant à tous moteurs à explosion de fonctionner à l'alcool ou produits similaires, qui lui a été consenti par Monsieur Raoul Ghezzi père, suivant acte sous signatures privées en date à Nice du 31 juillet 1942, enregistré à Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1942, folio 59, recto, case 1.

2° Monsieur Gstalder apporte à la Société les matières premières et marchandises, modèles études ; devis, procédés de fabrication et bénéfices des démarches faits en vue de l'exploitation de la licence apportée.

Un état des marchandises et matières premières apportées par Monsieur Gstalder demeurera annexé au procès-verbal de la seconde Assemblée Constitutive dont il est parlé ci-après.

3° Monsieur Ley apporte à la Société en propriété les machines et l'outillage nécessaire pour la fabrication des appareils.

Un inventaire de ces machines et outillage sera annexé au même procès-verbal.

Ces apports sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de tout passif.



En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

1° à Monsieur Ghezzi : quinze actions de dix mille francs chacune entièrement libérées, numérotées de un à quinze à prendre sur celles formant le capital social.

2° A Monsieur Gs'alder : quinze actions de dix mille francs chacune entièrement libérées, numérotées de seize à trente à prendre sur celle formant le capital social.

3° A Monsieur Ley : douze actions de dix mille francs chacune entièrement libérées, numérotées de trente et un à quarante-deux à prendre sur celles formant le capital social.

Les titres de ces actions ne sont négociables que deux ans après la constitution de la Société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante mille francs, divisé en quatre vingt cinq actions de dix mille francs chacune.

Sur ces quatre vingt cinq actions, quarante-deux entièrement libérées ont été attribuées aux apporteurs comme stipulées à l'article six ci-dessus.

Les quarante-trois actions de surplus portant les numéros quarante-trois à quatre vingt cinq sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet en totalité lors de la souscription.

Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, et soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.  
Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 12.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut, de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales

ART. 14.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco* ou sur convocation individuelle par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire

ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins, avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

##### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

##### ART. 25.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

##### ART. 26.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissement, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toutes distributions.

#### TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

##### ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

##### ART. 28.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

*Contestation.*

##### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

*Conditions de la constitution de la Société.*

##### ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*.

2° Que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une première Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs afin d'apprécier la valeur des apports en nature faits par Messieurs Ghezzi, Gestalder et Ley, et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette seconde Assemblée Générale, à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle, leur notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts en un lieu indiqué par la lettre de convocation, ou il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) Délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs ;

b) Nommé les membres du premier Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires de surveillance et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant les trois-quarts au moins du capital souscrit en espèces.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

##### ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, et pour le cas échéant faire la notification à la Préfecture des Alpes-Maritimes et l'inscription à l'office national de la propriété industrielle, en ce qui concerne la licence d'exploitation du brevet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ainsi que la modification desdits Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 26 octobre 1942 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 26 octobre 1942 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 octobre 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 6 octobre 1942, par M<sup>e</sup> Settimo substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, M. Paul-Louis-Charles-Adrien CROVETTO, a acquis de M. Etienne-Claude-Joseph-Albert CROVETTO, son père, négociant en bois et charbons, domicilié et demeurant Villa La Souvenance, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condaminé (Principauté de Monaco), un quart indivis du fonds de commerce de bois et charbons, grains et fourrages, et entreprise de transports, exploité rue Bellevue, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en Droit,

20, rue Caroline, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 31 août 1942, enregistré, M<sup>me</sup> DEGIOANNI, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, a cédé à M<sup>lle</sup> ROSA Pierine, demeurant à Monaco, 29, rue de Millo, le fonds de commerce de bonneterie, mercerie, papeterie, librairie, vente de journaux, vente d'articles de ménages et de pêche, que la sus-nommée exploite et fait valoir au n° 4 de la rue Plati à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1942.

AGENCE MARCHETTI ET FILS  
Licencié en Droit,  
20, rue Caroline, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 5 septembre 1942, M<sup>me</sup> GIRARD, demeurant à Monaco, 10, rue Malbousquet, a cédé à M. LAUSSEURE, pharmacien, demeurant à Paris, 166, rue Saint-Denis, le fonds de commerce d'herboristerie avec vente au détail des plantes ou des parties de plantes médicinales non vénéneuses fraîches ou sèches, des accessoires de pharmacie, des produits de régime, à l'exception de ceux ayant une valeur médicamenteuse, articles d'orthopédie, d'hygiène, de toilette et de pansements, que la sus-nommée exploite et fait valoir au n° 17 du boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1942.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du 1<sup>er</sup> octobre 1942, enregistré à Monaco, le 14 octobre 1942, folio 69, verso, case 5, M. Pierre-Yves-Jean-Guy-Roger BARREAU, commerçant, demeurant à Nice, villa Mon Abri, vieux chemin de Cimiez, ayant agi tant en son nom personnel qu'en sa qualité de co-associé dans la société à responsabilité limitée, connue sous la dénomination de « Radio-Star » dont le siège est à Nice n° 31 et 33 Chemin de Brancolar a cédé à M. Camille-Raymond-René BARREAU, son frère, commerçant, demeurant à Nice, Le Mas Rose, Chemin de Fabron, tous ses droits indivis sans aucune exception ni réserve lui appartenant dans un fonds de commerce de vente d'appareils récepteurs de T. S. F. sis à Monaco, 20, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1942.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 octobre 1942, M<sup>me</sup> Marie-Caroline-Anita MACCARI, épouse de M. Oreste-Pierre RICCONO, a cédé à M<sup>me</sup> Suzanne-Valentine-Cécile MORET, épouse de M. Louis-Henri-Joseph LEFEBVRE, le fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 octobre 1942, M. Georges-Pierre-Emile DEPT et M<sup>me</sup> Jeanne-Madeleine BAUR, son épouse, ont cédé à M. Albert MARCUCCI, le fonds de commerce d'articles de maroquinerie, articles de fumeurs, articles de voyages et de bureaux, vente de gants, ceintures et blouses sports en peaux et cuir connu sous le nom de « Calixte » sis à Monte-Carlo, 31, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 juillet 1942. M<sup>me</sup> Claire BARBRY, Veuve de M. Joseph ORTALIA DEL TORCHIO, demeurant à Monaco, villa La Vedetta escalier Sainte-Dévote, a cédé à M. Gaston-Antoine-Jean-Louis FONTANA, pharmacien, demeurant à Monaco, 6, rue de Lorraine, le fonds de commerce de pharmacie exploitée dans l'immeuble portant le n° 5 de la rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ**

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu, le 6 octobre 1942, par M<sup>e</sup> Settimo substituant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, enregistré ;

M. Etienne CROVETTO et M. Paul CROVETTO, tous deux négociants en bois et charbons ; domiciliés et demeurant Villa La Souvenance, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de bois et charbons, grains et fourrages et entreprise de transports, exploité rue Bellevue, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Cette Société a été faite pour une durée expirant le 31 décembre 1966.

Le siège social est rue Bellevue, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont Etienne Crovetto et Fils.

Le capital social a été fixé à la somme de 1.200.000 francs.

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par chacun des deux associés, ensemble ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société.

Ses pouvoirs seront les plus étendus ; il pourra notamment, sans que la présente énonciation soit limitative :

Recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes ; faire tous achats de matières premières et marchandises, au comptant ou à terme, pour l'usage du fonds de commerce exploité par la Société ; passer tous contrats avec tous employés, fixer leurs appointements, les révoquer, fixer toutes indemnités, faire toutes déclarations auprès de l'enregistrement, des taxes ou autres administrations ; signer toutes pétitions, acquitter tous droits, faire toutes réparations d'entretien, approuver tous devis et factures, en acquitter le montant, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ; faire ouvrir à la Société tous comptes en banque, déposer et retirer tous fonds, exiger le paiement de tous clients ou autres débiteurs, poursuivre le recouvrement de toutes créances ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaires ; se désister de tous droits faire mainlevées de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement ; traiter, transiger, compromettre et, généralement, faire toutes opérations utiles à la bonne marche de l'exploitation dont s'agit.

Toutefois, les grosses réparations, les emprunts, hypothèques, nantissements, baux, acquisitions, échanges et vente d'immeubles, ne pourront être réalisés qu'avec le concours des deux associés.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et représentants auront la faculté, soit d'opter pour la continuation de la Société, auquel cas, ils seront de plein droit commanditaires pour la part de capital de leur auteur, telle que cette part sera fixée par le dernier inventaire commercial ayant précédé le décès et, ce, rétroactivement, à partir du premier jour de l'exercice social courant à l'époque du décès, soit d'opter pour sa dissolution qui aura lieu également de plein droit s'ils ne prennent pas parti dans les trente jours du décès, auquel cas, l'associé survivant aura la faculté de conserver pour son compte personnel tout l'actif social, à charge d'acquitter le passif et de tenir compte aux héritiers et représentants de l'associé décédé du montant de son compte courant au décès et de ses droits sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois conformément à la Loi.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

**ERRATUM**

Une erreur typographique ayant remplacé la 2<sup>e</sup> ligne du dernier alinéa de l'avis pour purge d'hypothèques légales sur la vente OREGLIA-BRUN, du 7 octobre 1942, le dernier alinéa doit être rétabli ainsi qu'il suit :

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions d'immeubles vendues, des inscriptions pour causes d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 22 octobre 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### ÉCOLE INTERNATIONALE DE DESSIN ET DE PEINTURE

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs  
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 29 octobre 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Ecole Internationale de Dessin et de Peinture* établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 août 1942, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 16 septembre 1942 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 12 octobre 1942 ;

3<sup>o</sup> De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 12 octobre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour ;

4<sup>o</sup> De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 21 octobre 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 29 octobre 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

### TIRAGE DES OBLIGATIONS 4 % de la

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers  
à Monaco

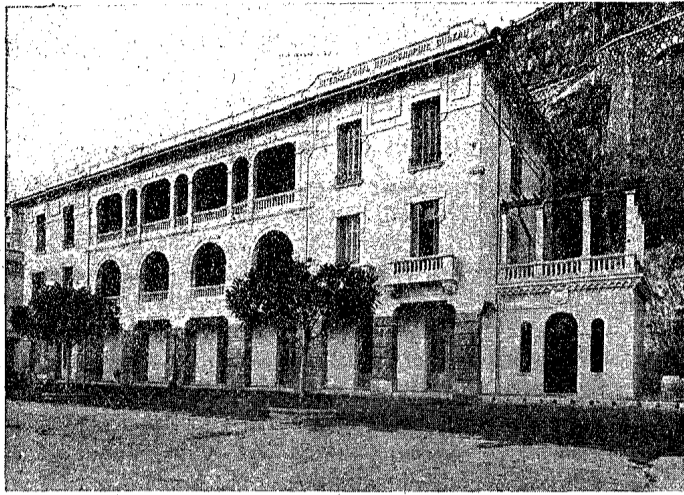
Le 22 Octobre 1942

3.201 à 3.300	53.701 à 53.800	100.101 à 100.200
8.201 à 8.300	55.301 à 55.400	102.001 à 102.100
11.001 à 11.100	61.601 à 61.700	112.201 à 112.300
11.701 à 11.800	63.401 à 63.500	119.301 à 119.400
13.601 à 13.700	64.201 à 64.300	119.701 à 119.800
15.601 à 15.700	76.801 à 76.900	128.201 à 128.300
16.001 à 16.100	77.501 à 77.600	130.201 à 130.300
16.201 à 16.300	77.801 à 77.900	131.401 à 131.500
19.301 à 19.400	79.501 à 79.600	132.801 à 132.900
19.601 à 19.700	79.601 à 79.700	132.901 à 133.000
20.001 à 20.100	80.401 à 80.500	136.501 à 136.600
23.901 à 24.000	82.501 à 82.600	137.901 à 138.000
24.401 à 24.500	83.201 à 83.300	140.601 à 140.700
25.101 à 25.200	83.601 à 83.700	140.801 à 140.900
28.401 à 28.500	89.801 à 89.900	152.101 à 152.200
29.801 à 29.900	89.901 à 90.000	154.901 à 155.000
36.001 à 36.100	91.201 à 91.300	155.501 à 155.600
30.201 à 30.300	91.701 à 91.800	157.401 à 157.500
32.901 à 33.000	92.301 à 92.400	158.301 à 158.400
33.001 à 33.100	92.401 à 92.500	158.401 à 158.500
37.501 à 37.600	94.501 à 94.600	161.601 à 161.700
41.101 à 41.200	96.401 à 96.500	164.801 à 164.900
44.701 à 44.800	99.001 à 99.100	164.901 à 165.000
49.501 à 49.600	99.801 à 99.900	165.701 à 165.800

Remboursables à 300 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

### ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

BOTTIN-MONDAIN. — En préparation : Edition 1943. — Prix du volume en souscription francs 110. Adresser les commandes de volumes et de publicité à M. P. Leplichey, Agent de l'Annuaire DIDOT-BOTTIN, 14, rue de Dijon à Nice. — Tél. 888.12.



### BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.061, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 423.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 339.063, 339.037, 339.063, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.593, 354.629, 354.630, 356.323, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

#### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

### AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

### CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

### ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

### AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

### SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942